

Séance du 26 octobre 2023

Convocation : 19 octobre 2023

Affichage du compte-rendu : 27 octobre 2023

Président de séance : M. Patrick AYACHE, Maire

Secrétaire de séance : Mme Marie-Hélène DONZÉ

ORDRE DU JOUR

- 26-10-2023-01 Validation du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2023
- 26-10-2023-02 État des décisions du maire prises en vertu des délégations du conseil municipal
- 26-10-2023-03 Modification du temps de travail d'un poste d'adjoint technique (périscolaire) : création et suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe
- 26-10-2023-04 SPL Territoire 25 – Augmentation de capital
- 26-10-2023-05 SPL Territoire 25 - Cession de parts de la commune de Pirey au SIVU : annulation de la délibération
- 26-10-2023-06 Terrain de football synthétique : demande de subvention au titre du fonds d'aide au football amateur (FAFA)
- 26-10-2023-07 Action sociale du personnel
- 26-10-2023-08 Aménagement du temps de travail du pôle administratif
- 26-10-2023-09 Délibération instaurant des astreintes et permanences
- 26-10-2023-10 Modification budgétaire n°4
- 26-10-2023-11 Inscription de la commune de Pirey aux travaux d'intérêt général (TIG) et accueil des « tigistes »
- 26-10-2023-12 Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2024
- 26-10-2023-13 Modification du règlement communal d'affouage
- 26-10-2023-14 Rétrocession de la parcelle AD 283
- 26-10-2023-15 DIA rue des Pinsons
- 26-10-2023-16 Questions diverses
 - Plan alimentaire territorial

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BAVEREL Emmanuelle, BONNOTTE Stéphane, BUGNON Julie, COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, EREN Yasemin, FEUVRIER Dominique, GUERN Soizick, HEYD Laurent, MANGIN Marc, PHILBERT Cécile, PICARD Sylvain, SAVARIAT Éric, SCHELL Catherine, VIEILLE Romaric

Membres présents :

ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BAVEREL Emmanuelle, BONNOTTE Stéphane, BUGNON Julie, COUESMES Gérard, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, EREN Yasemin, FEUVRIER Dominique, PHILBERT Cécile, PICARD Sylvain, SCHELL Catherine, VIEILLE Romaric

Membres absents avec procuration :

CULTRU Sophie procuration à DENOIX Philippe ;
GUERN Soizick procuration à DONZÉ Marie-Hélène ;
HEYD Laurent procuration à BUGNON Julie ;
MANGIN Marc procuration à ARCAMONE Yves

Membre absent: SAVARIAT Éric

Nombre de membres en exercice: 19

Quorum membres présents : 10

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 18

Ouverture de la séance à 18h35

Le Maire informe l'assemblée de la démission de Monsieur Loïc Marongiu en date du 23 octobre 2023.

Conformément à l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, sa lettre de démission a été transmise à Monsieur le Préfet.

Monsieur Éric Savariat, suivant sur la liste, a été convoqué en remplacement.

26-10-2023-01 VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2023

Mme Marie-Hélène Donzé est nommée Secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Etaient présents :

ARCAMONE Yves,
AYACHE Patrick,
BAVEREL Emmanuelle,
BONNOTTE Stéphane,
BUGNON Julie,
COUESMES Gérard,
DENOIX Philippe,
DONZÉ Marie-Hélène,
EREN Yasemin,
FEUVRIER Dominique,
PHILBERT Cécile,
PICARD Sylvain,
SAVARIAT Éric,
SCHELL Catherine,
VIEILLE Romaric

Étaient excusés :

CULTRU Sophie procuration à DENOIX Philippe ;
GUERN Soizick procuration à DONZÉ Marie-Hélène ;
HEYD Laurent procuration à BUGNON Julie ;
MANGIN Marc procuration à ARCAMONE Yves

Était absent :

SAVARIAT Éric

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2023 et demande s'il y a des remarques.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée
Le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

26-10-2023-02 ÉTAT DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire informe les membres du conseil municipal des décisions prises en vertu des délégations confiées par le conseil municipal :

Urbanisme

DIA 2023/20 : vente immobilière CHIAPPINELLI/BAVEREL sise 3 C rue des Vignerons, parcelle cadastrée AD 484 d'une superficie totale de 184 m² – Notaire Maître SELAS MOHN LOULIER METZDORF JOUSLIN. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien.

DIA 2023/22 : vente immobilière indivision COUCHE/CARTIGNY-VADOT sise 38 rue du Collège, parcelle cadastrée AC 68, lot n°a d'une superficie totale de 1501 m² – Notaire Maître ZEDET. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien.

DIA 2023/23 : vente immobilière DUREMBERG/BERGER-GETE sise 13 a rue du Stade, parcelles cadastrées AH 259 – 260 -261 et AH 445 d'une superficie totale de 3801 m², lot n°3 et 6 – Notaire Maître COSTE. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien.

26-10-2023-03 MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE (PÉRISCOLAIRE) : CRÉATION ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que la délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-14 du Code de la fonction publique.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi pour modifier le temps de travail d'un poste et d'en créer un autre poste au même grade afin de répondre au besoin de service,

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique Principal de 1ère classe à raison de 26,64 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/11/2023 :

Filière : technique,

Cadre d'emploi : C,

Grade : adjoint technique principal de 1^{ère} classe :

- ancien effectif un 1
- nouvel effectif un 0

- la création d'un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 27,19 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/11/2023 :

Filière : sanitaire et sociale,

Cadre d'emploi : C,

Grade adjoint technique principal de 1^{ère} classe :

- ancien effectif un 0
- nouvel effectif un 1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

26-10-2023-04 SPL TERRITOIRE 25 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Dans ses précédentes séances, le Conseil d'administration de Territoire 25 a préparé l'engagement d'une augmentation de capital.

Dotée de 504 000 € de capital à l'origine (en 2010) réparti entre les blocs d'actionnaires de Besançon, de Montbéliard et du Département du Doubs, la société a bénéficié de deux augmentations de capital pour passer de 1 063 500 € en 2015 puis 2 027 600 € en 2017. Par ailleurs, les résultats successifs de Territoire 25 même modestes ont toutefois permis de consolider les fonds propres.

Deux éléments distincts conduisent T25 à proposer une nouvelle augmentation de capital :

- D'une part, le plan stratégique 2023-2026 a fait apparaître un besoin de couverture du risque induit par le volume des opérations potentielles qui pourrait représenter en 1,2 et 2 M d'€ supplémentaires.
- D'autre part, cette augmentation de capital est rendue nécessaire par l'accueil de nouvelles communes au sein de l'actionnariat de T25.

Ainsi, lors de sa séance du Conseil d'administration du 2 mars 2023, il a été décidé de porter ladite augmentation de capital d'un montant de 1,32 M€ par création de 13 200 actions nouvelles de 100 € chacune.

Sous réserve des délibérations des collectivités, les souscriptions telles qu'elles ont été envisagées pourraient se traduire comme suit :

- Conseil départemental du Doubs : 600 000 €
- Grand Besançon Métropole : 300 000 €
- Pays de Montbéliard Agglomération : 250 000 €
- Ville de Montbéliard : 50 000 €
- De nouvelles collectivités : 120 000 €

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- De se prononcer sur l'augmentation de capital de la SPL Territoire 25, selon les modalités présentées ci-dessus, préalablement à l'Assemblée Générale de la SPL qui lancera la procédure ;
- D'autoriser Monsieur le Maire Patrick AYACHE, représentant de la commune de Pirey dans la SPL Territoire 25, à se positionner en faveur de la modification du capital dans les instances de Territoire 25 ;
- De se prononcer sur l'absence de souscription de la commune de Pirey à l'opération.

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De se prononcer favorablement sur l'augmentation de capital de la SPL Territoire 25, selon les modalités présentées ci-dessus, préalablement à l'Assemblée Générale de la SPL qui lancera la procédure ;
- D'autoriser Monsieur le Maire Patrick AYACHE, représentant de la commune de Pirey dans la SPL Territoire 25, à se positionner favorablement en faveur de la modification du capital dans les instances de Territoire 25 ;
- De se prononcer favorablement sur l'absence de souscription de la commune de Pirey à l'opération.

26-10-2023-05 SPL TERRITOIRE 25 - CESSIION DE PARTS DE LA COMMUNE DE PIREY AU SIVU : ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION

Par délibération 06-07-2023-03 du 6 juillet 2023, le Conseil municipal a :

- Autorisé la cession de 100 actions dans le capital de la SPL Territoire 25 au profit du SIVU du Pontot pour un montant global de 10 000 euros ;
- Autorisé le Maire, ou son représentant à signer les documents en vue de l'acquisition des actions ;
- Autorisé l'inscription budgétaire des dépenses afférentes.

L'entrée du SIVU du Pontot au capital social de T25 permettait notamment à la structure intercommunale compétente pour la réalisation du gymnase de bénéficier de l'assistance à maîtrise d'ouvrage de T25.

Par délibération n° D-2023/010 du 22 septembre 2023, le Comité syndical du SIVU du Pontot a décidé, à l'unanimité, « dans l'état actuel du montage financier, et notamment du faible accompagnement de Grand Besançon Métropole [...] de surseoir au projet ».

Ainsi, il y a lieu d'annuler la délibération n°06-07-2023-03 du 6 juillet 2023.

DÉBAT ET VOTE

J. BUGNON : Le SIVU est un syndicat qui reste en place ou qui va être dissout ?

P. AYACHE : C'est au Comité syndical de décider. Ma position ce serait plutôt de le vider de tous les flux financiers et de conserver la structure juridique au cas où il y aurait d'autres projets avec École-Valentin. Il n'est pas impossible que le Préfet, voyant la situation, décide de dissoudre le SIVU de lui-même en estimant qu'il ne peut pas demeurer un syndicat sans objet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'annuler la délibération n°06-07-2023-03 du 6 juillet 2023.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

26-10-2023-06 TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHÉTIQUE : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR (FAFA)

Genèse du projet :

Lors du séminaire de rentrée du 5 septembre dernier il a été décidé, à l'unanimité des membres présents, d'abandonner le projet de complexe sportif du Pontot et construire, à la place du terrain de football actuel, un terrain de football synthétique.

Caractéristiques du terrain actuel :

Le terrain actuel est un terrain en herbe de dimension 100*61 mètres (aire de jeu) homologué T5 pour le terrain et E6 pour l'éclairage. L'état général est fortement dégradé et le terrain présente une forte pente.

Avis des associations :

Le 21 septembre dernier la commune a reçu les représentants des clubs du FCGB et de Passion Foot Pirey qui ont fait part de leur soutien pour les travaux envisagés. Ils ont également indiqué que la dimension actuelle du terrain et son homologation (T5 et E6) sont suffisantes. Enfin, ils ont indiqué que la période prévisionnelle des travaux (de début avril à fin juin 2024) est compatible avec la pratique de leur activité.

Contraintes foncières :

Le règlement des terrain et installations sportives de la FFF voté en Assemblée Générale le 12 mars 202 impose, pour un niveau T5, une aire de jeu de 105 mètres par 68 mètres. Toutefois, la labellisation peut être accordée jusqu'à 100 mètres par 60 mètres sous « réserve qu'une impossibilité d'extension existe du fait d'une contrainte externe ». La non-maîtrise foncière est considérée comme une contrainte externe.

Le projet de la commune propose une dimension de l'aire de jeu de 100 mètres par 61 mètres, identique à la dimension actuelle, en faisant état de contraintes foncières. En effet, au nord, le terrain est en limite de la parcelle classée 2AU8 au PLU (réservée à l'habitat) et pour laquelle la commune ne dispose pas de la maîtrise foncière. Au sud, l'agrandissement s'avère également impossible au regard de l'emprise foncière des terrains de tennis existants et du chemin d'accès aux vestiaires et aux services de secours. A l'ouest, la commune a prévu de réaliser un court de tennis couvert. Enfin, côté est, la commune a comme projet la construction de deux nouveaux vestiaires de 25 m² chacun, en complément des vestiaires existants, ainsi qu'une aire d'échauffement de 300 m² environ derrière les cages de but.

Démarches entreprises :

Le 06 octobre 2023 la commune a déposé deux dossiers de demande d'avis préalable auprès de la ligue Bourgogne Franche Comté de Football pour :

1. La construction d'un terrain de football synthétique aux dimensions de 100*61 mètres avec une homologation en T5,
2. Le remplacement de l'éclairage sur les 4 mats existants avec une homologation au niveau E6.

Le 12 octobre 2023, la commission terrain et installation sportives de la ligue a rendu un avis favorable pour une homologation T5 du terrain et E6 de l'éclairage sur la base du projet déposé. Cette homologation de la FFF est essentielle car elle conditionne les aides des partenaires financiers et la tenue de compétitions correspondant au niveau d'évolution de nos clubs.

Étapes à venir :

Fin octobre / début novembre 2023 : Choix du maître d'œuvre

8 novembre 2023 : Commission du Fonds d'aide au Football amateur (FAFA)

13 décembre 2023 : Conseil municipal validant l'APD et autorisant la consultation des entreprises

13 décembre 2023 : Conseil municipal autorisant la demande de financements des autres partenaires institutionnels (État - DSIL, Conseil régional Bourgogne Franche-Comté et Conseil départemental du Doubs)

Fin janvier 2024 / début février 2024 : Commission d'appel d'offre pour retenir la/les entreprises retenue(s) pour les travaux.

Fin janvier 2024 / début février 2024 : Conseil municipal autorisant la signature des marchés publics pour la réalisation des travaux.

Avril/mai à Juin/Juillet : réalisation des travaux.

Aspects financiers :

A ce stade le projet est estimé à 806 088,57 € HT pour le terrain et 99 402,20 € pour l'éclairage soit un total de 905 490,77 € HT. Il faut ajouter environ 20 000 € pour la maîtrise d'œuvre et 5 000 à 6 000 € pour les études (topographie, étude de sols,...).

Les financements attendus sont les suivants (sur une base de 930 000 € d'études et travaux) :

- 30 % de DSIL soit 279 000 €,
- 15 % du Conseil départemental du Doubs soit 139 500 €
- 25 % plafonnés à 150 000 € du Conseil régional Bourgogne Franche Comté soit 150 000 € (sous réserve que le règlement d'intervention soit identique en 2024).
- 30 000 € du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) de la Fédération Française de Football (FFF).

TOTAL subvention : 598 500 € = environ 64 % de financement.

Autofinancement : 331 500 € HT = environ 36 % du montant total.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Fédération Française de Football une subvention de 30 000 € au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

DÉBAT ET VOTE

S. BONNOTTE : C'est clair qu'il faudra également nous occuper des vestiaires mais le prix est très important. Pour des vestiaires aux normes on est proche du million d'euros.

S. PICARD : Oui c'est ça. On a vu le chiffrage de Franois où les vestiaires étaient plus chers que le terrain.

P. AYACHE : En tout cas les clubs nous ont bien précisé que la priorité c'est le terrain de foot. Il faut savoir qu'ils ont quand même 450 pratiquants. Ils sont donc très contents du projet envisagé qu'ils attendent depuis longtemps.

Y. ARCAMONE : Il faudrait préciser les délais de réalisation du terrain synthétique car, sur le terrain en herbe, nous avons un contrat d'entretien qu'il faudra dénoncer au bon moment.

P. AYACHE : Nous y verrons plus clair avec la maîtrise d'œuvre. Il faudra en effet le dénoncer le contrat d'entretien.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide, à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Fédération Française de Football une subvention de 30 000 € au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

26-10-2023-07 ACTION SOCIALE DU PERSONNEL

Le maire rappelle les termes de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique qui a posé le principe d'une action sociale pour tous et de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui fait l'obligation désormais à toutes les collectivités locales de programmer à leur budget des dépenses d'action sociale pour les agents.

Lors de la réunion du Conseil municipal en date du 16 mars 2023, il avait été décidé que l'action sociale du personnel serait versée en deux fois : une première attribution au printemps sous forme de chèques cultures et une seconde attribution à l'occasion de la fin d'année en décembre 2023.

Ainsi, il convient de délibérer dans le cadre du second versement de l'action sociale de 2023. Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante que ce versement soit réalisé sous forme de chèques cadeaux multi-enseigne.

Au titre de l'année 2023, il est proposé d'attribuer à chacun des agents municipaux (titulaires, stagiaires et contractuels) des chèques cadeaux multi enseignes à raison de :

- 171 euros de chèques cadeaux multi enseignes (171€ depuis 2020) soit, 2 736€ au total pour les 16 agents en poste au jour de la présente délibération.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité l'attribution pour 2023 de chèques cadeaux multi enseignes aux agents municipaux sous les formes et les montants énoncés ci-dessus.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

26-10-2023-08 AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DU PÔLE ADMINISTRATIF

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 septembre 2023 ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Considérant que les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Considérant que ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Considérant que les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Considérant que le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité ; que dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Considérant que les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h

+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Considérant que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement de la collectivité, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les postes du pôle administratif de la commune un cycle de travail différent.

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les modalités d'organisation du temps de travail des agents du pôle administratif comme suit :

I. Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37h00 par semaine pour les **postes assurant les missions de secrétariat** :

- Accueil du public :
- Secrétariat
- Gestion comptabilité et ressources humaines

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de **12 jours de réduction de temps de travail (ARTT)** afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	37h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	12
Temps partiel 80%	9,6
Temps partiel 50%	6

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

II. Détermination du cycle de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail du pôle administratif est fixée comme il suit :

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les **agents de l'accueil et du secrétariat** se doivent de respecter les plages horaires fixes qui sont les créneaux d'ouverture du standard téléphonique de la mairie.

En dehors de ces plages, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 7h30 à 9h00
- Plage fixe de 9h00 à 12h00
- Pause méridienne flottante entre 12h00 et 14h00
- Plage fixe de 14h00 à 16h00
- Plage variable de 16h00 à 19h00.

Au cours des plages fixes, les agents doivent être présents. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Chaque agent du pôle administratif travaillera sur 9 demi-journées par semaine, soit 1 demi-journée non-travaillée.

Lorsque des permanences sont instaurées le samedi, les agents du pôle administratif sont soumis, à tour de rôle, à des horaires fixes de 10h à 12h le samedi et disposent ladite semaine d'une demi-journée de repos compensateur.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures (plafond fixé à 12 heures pour une période de référence d'un mois) de travail d'un mois sur l'autre.

L'agent est tenu de se soumettre au contrôle de la réalisation de ses heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour.

III. Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT
- OU**
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

IV. Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateurs. Dans ce cas ; elles seront récupérées par l'agent concerné par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale.

Cet aménagement du temps de travail prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2023.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention :0

26-10-2023-09 DÉLIBÉRATION INSTAURANT DES ASTREINTES ET PERMANENCES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant que le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Considérant que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

Considérant qu'en ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 7 février 2002) ; que pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Équipement (fixé par l'arrêté du 24 août 2006).

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Motifs de recours aux astreintes

Afin de pallier les mauvaises conditions climatiques de l'hiver, il est nécessaire de recourir à des astreintes. Les interventions réalisées lors de ces périodes d'astreintes nécessitent une grande réactivité.

Article 2 : Modalités d'application

Situations donnant lieu à astreintes, interventions et/ou permanences	Services, cadre d'emploi, emplois et effectifs concernés	Modalités d'organisation (moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...)	Modalités d'indemnisation (éventuellement au choix de l'exécutif)*
ASTREINTES			
Filière technique (astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)			
Saison hivernale : chute de neige, pluie verglaçante, verglas. Salage de la voirie	Service technique : agent de maîtrise, adjoint technique 4 personnes	Chaque agent sera d'astreinte une semaine sur deux	<u>Hors intervention</u> Indemnité forfaitaire <u>En intervention</u> I.H.T.S. ou repos compensateur.

Le conseil municipal autorise le Maire à faire ce choix, après avis des agents, au moment de la période d'astreinte dans la limite du budget alloué à cet effet.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

26-10-2023-10 MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°4

Le Conseil municipal a décidé d'inscrire au Budget primitif 2023 de la commune, 54 720 € TTC pour le financement de l'étude de faisabilité de la rénovation énergétique des écoles maternelle et élémentaire.

Ces premières études ont été terminées plus tôt que prévu et le Maître d'œuvre devrait être en capacité de nous livrer la phase avant-projet sommaire d'ici la fin de l'année. Par ailleurs, certaines études techniques qui étaient prévues sur l'exercice budgétaire 2024 devront être réalisées dès 2023.

Ainsi, il est nécessaire de prévoir les dépenses suivantes sur 2023 :

Pour la Maîtrise d'œuvre :

- L'étude de faisabilité : 38 000 € HT,
- L'étude au stade APS : 17 720 € HT

Le montant de Maîtrise d'œuvre à prévoir sur l'exercice 2023 est donc de 66 864 € TTC.

Pour les études techniques :

- Contrôle technique : 12 000 € HT,
- Coordination SPS : 8 000 € HT,
- Infiltrométrie : 2 000 € HT,
- Étude amiante : 2 000 € HT,
- Topographie : 2 000 € HT
- Étude de sol G2 : 2 000 € HT

Le montant des études à régler sur 2023 serait donc de 33 600 € TTC.

Monsieur le Maire propose ainsi les mouvements de crédits suivants :

Désignation	Budget avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
2031 / op°215 « rénovation énergétique des bâtiments »	54 720.00 €	0€	45 744.00 €	100 464.00 €
2031 / op°231 « habitat Messenièrè »	78 960.00 €	- 45 744.00€	0€	33 216.00 €

Par ailleurs, dans le cadre de la prochaine réalisation du terrain de foot synthétique, la commune sera amenée à régler fin d'année 2023 des frais de maîtrise d'œuvre ainsi que des frais d'étude géotechnique.

L'ensemble représentera un coût de 30 000€ TTC. Aucun crédit n'avait été prévu pour cette opération.

Ainsi, Monsieur le maire propose les mouvements de crédits suivants :

Désignation	Budget avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
2031 / op°237 « terrain de foot synthétique »	0 €	0 €	30 000 €	30 000.00 €
2031 /op°231 « Habitat Messenièr	33 216 €	- 30 000 €	0€	3 216.00 €

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les mouvements de crédits suscités.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention :0

26-10-2023-11 INSCRIPTION DE LA COMMUNE DE PIREY AUX TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (TIG) ET ACCUEIL DES « TIGISTES »

Monsieur le maire expose qu'il a été saisi par un administré afin de pouvoir réaliser sa condamnation à une peine de Travail d'Intérêt Général (TIG) sur la commune de Pirey. Monsieur le maire propose d'apporter une réponse favorable.

Institué par la loi du 10 juin 1983, et mis en œuvre à compter de 1984, le TIG est une peine alternative à l'incarcération qui consiste en un travail non rémunéré au sein d'une association, d'une collectivité publique (Etat, région, département, commune), d'un établissement public (hôpital, établissement scolaire...) ou d'une personne morale de droit privé, chargée d'une mission de service public.

Elle peut être prononcée à l'encontre de personnes majeures ou mineures ayant commis un délit ou une contravention de cinquième classe.

Le TIG peut être prononcé comme :

- Peine principale, qui permet d'éviter l'emprisonnement,
- Peine complémentaire, qui s'ajoute à une autre peine, pour certaines infractions (exemple : délits routiers),
- Peine de conversion d'une peine d'emprisonnement ferme par le juge d'application des peines, ou obligation à exécuter dans le cadre d'un sursis probatoire.

Les collectivités territoriales et leurs établissements souhaitant ou acceptant d'accueillir des personnes dans le cadre de TIG doivent demander leur inscription sur la liste des TIG.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- Solliciter auprès du Tribunal judiciaire de Besançon l'inscription de la commune de Pirey sur la liste des TIG
- Autoriser Monsieur le maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dispositif et à signer tout acte nécessaire à l'accueil de personnes condamnées à une peine de TIG

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 19 mai 2011 relative au travail d'intérêt général

Considérant que l'accueil de personnes dans le cadre de TIG nécessite l'inscription de la commune de Pirey sur la liste des TIG.

DÉBAT ET VOTE

J. BUGNON : Est-ce que nous gardons la possibilité de refuser l'accueil de « tigistes » au sein de la commune.

P. AYACHE : Bien sûr. Il s'agit d'une délibération globale mais l'accueil de « tigeste » est une décision à prendre au cas par cas.

Sur le rapport de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter auprès du Tribunal judiciaire de Besançon l'inscription de la commune de Pirey sur la liste des TIG

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dispositif et à signer tout acte nécessaire à l'accueil de personnes condamnées à une peine de TIG

Article 3 :

Que Monsieur le maire est *chargé* de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

26-10-2023-12 ASSIETTE, DÉVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNÉE 2024

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **PIREY** d'une surface de **154.96 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du **18/04/2017**. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024, puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles **1.a, 3.a, 20.p, 20.r, 24.p, 25.p, 26.p, 28.j, 30.j, 31.r et 32.r** et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année **2024** ;

Considérant l'avis de la commission bois formulé lors de sa réunion du 04/10/2023.

1. ASSIETTE DES COUPES POUR L'ANNÉE 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année **2024**, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Approuve l'état d'assiette des coupes **2024** et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2. DÉVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES ET DES PRODUITS DE COUPES

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc Façonné (3)	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure			
Résineux						Grumes	Petits bois	Bois énergie
							Parcelle 20r	
Feuillus		Essences :	Essences : Chênes et feuillus précieux			Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences : Toutes essences	Toutes essences	Toutes essences

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;
- Pour les lots groupés intercommunaux (3), donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Produits accidentels :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Décide de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante :

☒ façonnés à la mesure (2)	☐ sur pied à la mesure (2)	☒ en bloc et façonnés
--	---	---

- ☒ (2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : **1.a, 3.a, 20.p, 20.r, 24.p, 25.p, 26.p, 28.j, 30.j, 31.r et 32.r**;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.4 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Destine le produit des coupes des parcelles **1.a, 3.a, 20.r, 24.p, 25.p, 26.p, 28.j, 30.j, 31.r et 32.r** à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	1.a, 3.a, 20.p, 20.r, 24.p, 25.p, 26.p, 28.j, 30.j, 31.r et 32.r	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. RÉMUNÉRATION DE L'ONF POUR LES PRESTATIONS CONTRACTUELLES CONCERNANT LES BOIS FAÇONNÉS ET LES BOIS VENDUS SUR PIED À LA MESURE

- ☒ Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnés en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Chantier en ATDO :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.

- Chantier en exploitation groupée :

- Délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée

- Autorise le maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation au maire.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

26-10-2023-13 MODIFICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL D’AFFOUAGE

Par délibération en date du 15 décembre 2021, le conseil municipal valide le règlement communal d’affouage.

Il est proposé au conseil municipal de supprimer l’interdiction du travail du dimanche et jours fériés telle que prévue dans le point n°2 - Conditions d’exploitation dudit règlement.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n’est formulée.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide le règlement modifié qui sera transmis aux affouagistes.

Pour information, les autres éléments relatifs à l’affouage seront délibérés lors d’une séance ultérieure, après arrêté des inscriptions.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

26-10-2023-14 RÉTROCESSION DE LA PARCELLE AD 283

Par délibération en date du 18 mai 2004, le conseil municipal autorisait le transfert des équipements et voirie du lotissement du Bois Fleuri à la commune et autorisait le maire à signer l'acte notarié correspondant.

Il apparait que la parcelle AD 283, située sous la voirie et le trottoir, rue des Noisetiers, appartient toujours à la société LOT'IMO, désormais dissoute.

Il est proposé au conseil municipal de reprendre dans le domaine public communal cette parcelle.

Un mandataire Ad Hoc a été nommé par le Tribunal de Commerce afin de se prononcer sur la liquidation de cette propriété.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le maire, ou son représentant, à signer l'acte ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution dudit acte.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention :0

26-10-2023-15 DIA RUE DES PINSONS

Philippe Denoix présente au conseil municipal une DIA reçue le 03 octobre 2023 de l'office notarial Mohn Loulier Metzdorf et Jouslin à Besançon, concernant un bien sis 8i rue des Pinsons, lot n°11, cadastré AI 380 d'une surface totale de 2812 m².

Considérant que cette parcelle est située en zone 1AU3 du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal reste compétent pour se prononcer sur cette demande.

Pour rappel, le Maire est titulaire du droit de préemption, par délégation du conseil municipal en date du 30 septembre 2020, uniquement dans les secteurs classés en zones Ua et Ub.

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de renoncer à son droit de préemption.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

26-10-2023-16 QUESTIONS DIVERSES

- Plan alimentaire territorial : exposé de Julie Bugnon

Clôture de la séance à 19h35

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

N°	Page	Objet
26-10-2023-01	2023/171	Validation du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2023
26-10-2023-02	2023/172	État des décisions du maire prises en vertu des délégations du conseil municipal
26-10-2023-03	2023/173	Modification du temps de travail d'un poste d'adjoint technique (périscolaire) : création et suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe
26-10-2023-04	2023/174	SPL Territoire 25 – Augmentation de capital
26-10-2023-05	2023/175	SPL Territoire 25 - Cession de parts de la commune de Pirey au SIVU : annulation de la délibération
26-10-2023-06	2023/176	Terrain de football synthétique : demande de subvention au titre du fonds d'aide au football amateur (FAFA)
26-10-2023-07	2023/178	Action sociale du personnel
26-10-2023-08	2023/179	Aménagement du temps de travail du pôle administratif
26-10-2023-09	2023/183	Délibération instaurant des astreintes et permanences
26-10-2023-10	2023/185	Modification budgétaire n°4
26-10-2023-11	2023/187	Inscription de la commune de Pirey aux travaux d'intérêt général (TIG) et accueil des « tigistes »
26-10-2023-12	2023/189	Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2024
26-10-2023-13	2023/193	Modification du règlement communal d'affouage
26-10-2023-14	2023/194	Rétrocession de la parcelle AD 283
26-10-2023-15	2023/195	DIA rue des Pinsons
26-10-2023-16	2023/196	Questions diverses - Plan alimentaire territorial

**Ainsi fait et délibéré
à PIREY, le 26 octobre 2023**

Le Président,



Patrick AYACHE

La secrétaire de séance



Marie-Hélène DONZÉ

